



Guide :

Reconnaissance et examen périodique des conditions de la reconnaissance

des établissements pour mineurs et jeunes adultes

Sommaire

Introduction	3
A Partie générale	4
1. Bases légales.....	4
2. Intention du législateur et mandat de la Confédération.....	4
3. Clientèle visée.....	4
4. Etablissements d'éducation.....	5
5. Evolution de l'examen des conditions de reconnaissance depuis 2005.....	5
B Procédure	7
1. Demande de reconnaissance.....	8
2. Examen périodique des conditions de reconnaissance	8
3. Inspection au sens de l'article 33 OPPM	9
4. Modification des conditions de reconnaissance en dehors des examens périodiques	10
5. Casadata : Planification cantonale, utilisation et preuve du besoin.....	10
C Conditions de la reconnaissance	11
1. Critères juridiques et objectifs	11
2. Droit aux subventions et offres supplémentaires	12
3. Charte	12
4. Concept.....	13
5. Admission, transfert et sortie	13
6. Buts, méthodes, plan éducatif	13
7. Logement, organisation du quotidien, loisirs et règlement interne	14
8. Formation scolaire et professionnelle	15
9. Diagnostic et thérapie.....	15
10. Personnel.....	15
11. Communication et tenue des dossiers.....	15
12. Bâtiment et mesures de sécurité	15
13. Evolution de l'établissement.....	16
D Instrument d'examen	17
1. Critères juridiques et objectifs	17
2. Offres donnant droit à des subventions et offres supplémentaires	19

3. Charte	20
4. Concept.....	20
5. Admission, transfert et sortie	21
6. Buts, méthodes, plan éducatif	22
7. Logement, vie quotidienne, loisirs et règlement interne	23
8. Formation professionnelle et scolaire	25
9. Diagnostic et thérapie.....	25
10. Personnel.....	26
11. Communication et tenue des dossiers.....	26
12. Immeuble et mesures de sécurité.....	27
13. Développement de l'établissement.....	28
Annexe.....	29
1. Aide-mémoire.....	29
2. Recommandations du Conseil de l'Europe	29
3. Quality4Children Standards.....	29
4. Diagramme du concept	29

Introduction

Le présent guide décrit les exigences à remplir pour la reconnaissance d'un établissement d'éducation par l'Office fédéral de la justice (OFJ) et pour l'examen périodique des conditions de reconnaissance, ainsi que la procédure à suivre.

Les établissements et les cantons qui souhaitent demander une nouvelle reconnaissance y trouveront toutes les informations nécessaires. Le guide met notamment en évidence, les thèmes qui doivent être décrits dans le concept pédagogique et les questions sur lesquelles l'OFJ se fonde lorsqu'il examine une demande de nouvelle reconnaissance.

Afin de permettre différents types de lectures, les conditions de la reconnaissance sont présentées sous forme textuelle, puis synthétisées dans une liste plus détaillée et enfin illustrées dans un diagramme. Le fil rouge est structuré en fonction des thèmes prioritaires. Toutefois, il ne s'agit ni d'une grille imposée selon laquelle le concept devrait être élaboré, ni d'un catalogue de questions auxquelles l'établissement devrait répondre par écrit. En tout premier lieu, un concept doit répondre aux besoins spécifiques de chaque établissement et ne doit pas être élaboré dans le seul but de satisfaire aux exigences d'une autorité de subventionnement telle que l'OFJ.

La partie générale (A) présente les bases légales, les principales exigences du législateur, les tâches de l'OFJ et l'évolution de ces dernières années. La deuxième partie (B) décrit la procédure de reconnaissance. La troisième partie (C) explique les conditions de la reconnaissance. Enfin la quatrième partie (D), conçue comme un instrument d'examen, détaille ces différentes exigences sous forme de tableau. L'annexe renvoie à la liste des « aide-mémoire » de l'OFJ et aux recommandations internationales et visualise les thèmes pertinents pour la reconnaissance à l'aide d'un diagramme du concept.

A Partie générale

1. Bases légales

La reconnaissance et le subventionnement des établissements d'éducation par la Confédération se fondent sur la Loi du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM, RS 341, état le 1^{er} janvier 2008), sur son Ordonnance d'exécution du 21 novembre 2007 (OPPM, RS 341.1, état le 1^{er} janvier 2012) et sur les Directives sur les subventions de l'OFJ (du 19 décembre 2023).

2. Intention du législateur et mandat de la Confédération

Le législateur a chargé la Confédération de développer des exigences minimales uniformes pour les établissements d'éducation en institution et de promouvoir la planification à l'échelle nationale. Les critères quantitatifs et qualitatifs régissant l'octroi des subventions d'exploitation tendent à lutter contre les différences qui pourraient résulter de la structure fédéraliste de la Suisse.

Les conditions de reconnaissance élaborées par la Confédération se fondent sur l'idée que le cadre de l'éducation institutionnelle peut avoir un impact positif sur le développement des mineurs et des jeunes adultes, qui y sont placés et accroître les chances d'atteindre les objectifs ciblés tels que la réinsertion sociale, la non-récidive, etc.

Les exigences posées portent sur la structure des établissements et leur fonctionnement :

- Le cadre structurel concerne essentiellement l'organisation de l'établissement, ses périodes d'ouverture, l'intensité de la prise en charge, la dotation en personnel, les qualifications des collaborateurs, le programme des locaux et l'équipement.
- Les processus indiquent surtout comment le mandat pédagogique est interprété et mis en œuvre. Les moyens concrets, les processus et les compétences au quotidien et dans les situations clés, mais aussi la collaboration avec tous les acteurs concernés seront évalués sur la base des documents conceptuels et opérationnels.

Les exigences sont conçues de façon à permettre un examen selon des critères uniformes sans restreindre l'organisation spécifique d'un établissement.

3. Clientèle visée

Les établissements reconnus par l'OFJ accueillent des enfants et adolescents qui sont gravement menacés dans leur développement et qui ont besoin d'un traitement institutionnel intensif (art. 5 LPPM, art. 4 OPPM). Ces jeunes ne peuvent pas vivre dans leur milieu d'origine en raison d'une mesure pénale, civile ou d'une convention de placement et notamment en raison de comportements psychosociaux. En outre, la complexité de leur situation demande une intervention plus importante qu'un traitement ambulatoire ou une prise en charge partielle. Elle sera ci-après dénommée « clientèle LPPM ».

Il s'agit d'une minorité de jeunes qui ont besoin d'un encadrement pédagogique et thérapeutique important dans un cadre professionnel en milieu institutionnel. C'est sur ces besoins spécifiques de traitement que se fondent les exigences de qualité de la Confédération. Ce groupe cible n'inclut pas les enfants et les jeunes qui sont placés principalement pour des raisons scolaires.

4. Etablissements d'éducation

Il existe pour la clientèle LPPM, une variété d'établissements classés par l'OFJ en fonction de leurs offres. Les établissements se distinguent par exemple par leur mandat, leurs orientations pédagogique et thérapeutique et le degré d'ouverture/de fermeture de leurs structures. Ils peuvent accueillir une clientèle mixte et/ou être réservés aux filles ou aux garçons, offrir un cadre familial ou disposer d'un vaste choix d'offres de logement et d'éducation. La forme concrète de l'offre dépend du mandat, de la forme organisationnelle et des principes conceptuels d'une l'institution. Ses caractéristiques structurelles et conceptuelles doivent essentiellement s'intégrer dans une logique cohérente.

Les établissements et les offres qui ne s'adressent pas à la clientèle cible selon la LPPM ne peuvent pas être subventionnés par la Confédération. Il s'agit notamment des écoles spécialisées avec internat, de groupes résidentiels pour des enfants en bas âge ou de logements pour les demandeurs d'asile mineurs.

5. Evolution de l'examen des conditions de reconnaissance depuis 2005

Ces dernières années, la pratique des examens de reconnaissance et la planification cantonale ainsi que les bases légales ont subi plusieurs évolutions. Ci-dessous un résumé des changements les plus importants :

- A partir de 2005
 - L'OFJ examine sur place les institutions par canton tous les cinq ans pour vérifier que les conditions de la reconnaissance sont respectées.
 - Les offices cantonaux de liaison doivent systématiquement présenter un rapport de planification qui sera discuté avant chaque examen.

- En 2008
 - Entrée en vigueur de la nouvelle Ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (RS 341.1), suite à la réforme de la péréquation financière (RPT). Celle-ci fixe le cadre juridique et le mode de calcul des subventions fédérales d'exploitation des établissements, versées sous forme de forfaits dans le cadre de conventions de prestations passées avec les cantons.
 - Suite à cela, les examens périodiques des établissements reconnus ont lieu tous les quatre ans par canton.
 - Le moratoire sur les reconnaissances introduit en 2004 est levé. Des demandes en ce sens peuvent désormais être déposées avant le 1^{er} mars pour l'année suivante. La procédure d'examen est la même que pour les établissements déjà reconnus. Chaque reconnaissance nécessite une adaptation de la convention de prestations et ne devient financièrement effective au plus tôt au cours de l'année civile suivante.

- Fin 2009
 - Chacun des 175 établissements reconnus a été inspecté une fois.

- A partir de 2010
 - Ouverture d'un deuxième cycle d'inspections approfondies des établissements. L'OFJ entend encourager la collaboration entre les acteurs de l'aide à la jeunesse et promouvoir la professionnalisation en cours.
 - Parallèlement à l'évolution qualitative des établissements reconnus,

les exigences auxquelles doivent satisfaire les concepts à l'appui des demandes de reconnaissance s'accroissent.

- La « Fachhochschule Nordwestschweiz (FHNW) » rend un rapport d'évaluation positif sur la pratique des examens par l'OFJ.

En 2012

- Révision partielle de l'OPPM (entrée en vigueur le 01.01.2012) : l'ordonnance et les directives sont formulées de manière plus précise, notamment en ce qui concerne les exigences relatives aux périodes d'ouverture des groupes de vie, à la prise en charge partielle et aux formations reconnues par l'OFJ pour la proportion des trois quarts.
- Le Contrôle fédéral des finances présente un rapport d'évaluation de l'efficacité des subventions d'exploitation, qui confirme que l'OFJ applique de bons standards en comparaison internationale. Le CDF y fait trois recommandations à l'OFJ : éviter les doublons, établir une planification nationale et favoriser le transfert de savoirs vers les cantons et les établissements.

Fin 2013

- Au terme des quatre ans, le deuxième cycle d'inspections est achevé.
- Hormis quelques différences et particularités régionales, les établissements disposent de concepts plus complets et plus détaillés, issus d'un important travail de réflexion et de rédaction.
- Une collaboration plus étroite s'est instaurée avec les offices cantonaux de liaison.
- Les expériences des neuf années précédentes sont jaugées en tenant compte des résultats et des recommandations des évaluations externes. Le bilan est fondamentalement très positif et montre des possibilités concrètes d'améliorations.
- Sur la base de ces résultats, la procédure d'examen des établissements reconnus sera remaniée par l'OFJ et présentée ensuite aux offices cantonaux de liaison lors d'une réunion d'information.

A partir de 2014

- La procédure d'examen des demandes de reconnaissance reste la même. Les exigences relatives au concept se sont accrues en même temps que les établissements évoluaient ; Celles-ci doivent être entièrement remplies au moment de la reconnaissance.
- L'examen périodique des conditions de reconnaissance se fonde sur un formulaire de déclaration, dans lequel l'établissement expose son offre ainsi que sur un rapport concernant les objectifs de développement fixés antérieurement. Lors de la visite d'inspection, trois thèmes principaux qui ont été définis au préalable par les responsables de l'établissement, le canton et l'OFJ, sont abordés.
- Après une année, la nouvelle procédure d'examen est évaluée positivement.
- L'élaboration de l'outil de planification avance en collaboration avec les experts cantonaux.

A partir de 2016

- La phase pilote de l'outil de planification débutera durant le deuxième semestre de l'année.

- Début 2017
- L'OFJ a mis en ligne l'outil de planification sous la forme de la plateforme internet Casadata. Il s'agit du premier support suisse réunissant toutes les données sur les placements en milieu institutionnel et les familles d'accueil (www.casadata.ch).
- Fin 2017
- Un autre cycle d'inspections est achevé.
 - Les expériences des années passées, les résultats de deux évaluations externes et les recommandations qui en sont issues, ont permis d'identifier des améliorations potentielles. Sur cette base, la précédente procédure de révision a été adaptée, notamment en ce qui concerne la clarification des rôles de la Confédération et des cantons.
- A partir de 2018
- Chaque établissement continue à être inspecté tous les quatre ans afin de vérifier si les conditions de reconnaissance, sur la base des données fournies par l'établissement (formulaire de déclaration et rapport sur les objectifs de développement), sont remplies.
 - L'examen périodique des conditions de reconnaissance se fonde en premier lieu sur une séance avec les offices cantonaux de liaison, au cours de laquelle sont discutés la planification cantonale, le système de surveillance propre à chaque canton et la situation de chaque établissement.
 - Le contrôle systématique sur place de chaque établissement est supprimé. Néanmoins, des établissements sont inspectés individuellement sur place et des contrôles ponctuels sont effectués. Le choix de l'établissement peut se faire de manière aléatoire ou sur la base d'une demande de l'OFJ, du canton ou de l'établissement lui-même.
- A partir de 2024
- Désormais, la direction socio-éducative d'une institution devra disposer d'une formation reconnue. En outre, toutes les formations dans le domaine social ainsi que la formation en soins infirmiers (toutes deux à partir du niveau ES) seront désormais reconnues.

B Procédure

Ce chapitre décrit la procédure de reconnaissance d'un nouvel établissement, la procédure d'examen périodique, la procédure d'inspection au sens de l'article 33 OPPM, la procédure en cas de modification des conditions de reconnaissance et la procédure concernant la planification cantonale.

1. Demande de reconnaissance

L'organe responsable d'un établissement peut déposer auprès de l'OFJ, avant le 1^{er} mars et via l'office cantonal de liaison, une demande de reconnaissance pour l'année suivante. Les documents à envoyer sont énumérés dans un aide-mémoire.

L'office cantonal de liaison est chargée d'examiner la demande de nouvelle reconnaissance et, s'il décide de la transmettre à l'OFJ, il donne un préavis écrit après avoir vérifié les points suivants :

- preuve du besoin du type d'établissement dans le cadre de la planification cantonale ;
- autorisation cantonale d'exploitation ;
- prestations offertes et approbation du concept ;
- confirmation de l'exactitude des documents transmis et que le dossier est complet.

L'OFJ examine les demandes déposées dans les délais. Les documents manquants doivent lui être transmis dans les 14 jours ; passé ce délai, la demande incomplète ne sera pas traitée. Si, après examen, les conditions de la reconnaissance sont remplies, l'OFJ organise dans les mois qui suivent une inspection sur place avec les représentants de l'établissement, de l'organe responsable et du canton. La visite de l'établissement permet de vérifier l'organisation des locaux et la mise en œuvre pratique des principes du travail pédaogo-thérapeutique tels qu'ils ont été décrits dans le concept. Après la visite des lieux, des thèmes choisis sont discutés et les questions pertinentes pour la reconnaissance sont clarifiées. Si toutes les conditions de la reconnaissance sont considérées comme remplies, l'OFJ rend une décision de reconnaissance et la convention de prestations conclue avec le canton est adaptée. Les subventions d'exploitation sont versées à partir de l'année suivante. Les conditions de la reconnaissance sont ensuite contrôlées selon la procédure ordinaire (voir chiffre suivant).

2. Examen périodique des conditions de reconnaissance

Le droit aux subventions des institutions reconnues est contrôlé tous les quatre ans par région.

Les offices cantonaux de liaison sont invités à transmettre à l'OFJ, avant le 31 janvier de l'année de l'examen, les formulaires de déclaration et les rapports des institutions sur la réalisation des objectifs de développement, le concept cantonal de surveillance et le dernier rapport d'inspection cantonale pour chaque établissement reconnu par l'OFJ. Les documents à envoyer sont énumérés dans un aide-mémoire.

Sur la base de la déclaration et du rapport sur les objectifs de développement, l'OFJ vérifie si une institution remplit toujours les conditions de reconnaissance conformément à l'art. 1, al. 2 OPPM. Le dernier rapport d'inspection cantonale permet à l'OFJ de prendre connaissance de l'avis du canton sur l'établissement.

L'OFJ discute de la situation de toutes les institutions reconnues avec l'office cantonal de liaison au cours d'une séance commune. Il est aussi question du/des concept(s) cantonal(aux) de surveillance des établissements d'éducation et de la planification cantonale (voir point 5). La possibilité d'organiser des visites dans des établissements spécifiques est également examinée. En moyenne, 12 établissements sont visités chaque année par l'OFJ dans toute la Suisse, mais le nombre peut varier en fonction des besoins. La séance avec le canton se conclue avec la détermination de stratégies de développement au niveau cantonal qui seront rediscutées lors du prochain examen périodique.

Les institutions à visiter sont déterminées à la demande des institutions, du canton ou de la Confédération ou encore par choix aléatoire. Les raisons peuvent être multiples : la demande peut être motivée, par exemple, par la volonté de présenter une « bonne pratique », par le besoin d'analyser une situation difficile ou encore de discuter de projets de développement.

La procédure d'examen périodique quadriennale s'achève par des décisions de reconnaissance établies que pour les institutions qui ont changé leurs conditions de reconnaissance. Pour les autres institutions, la précédente décision reste valable et celles-ci recevront une lettre de confirmation correspondante. Enfin, un nouveau contrat de prestations de quatre ans sera signé.

3. Inspection au sens de l'article 33 OPPM

Une fois la Convention de prestations (CP) signée, l'office cantonal de liaison (OCL) assure la surveillance de tous les établissements d'éducation. Il communique chaque année à l'OFJ, les informations suivantes qui permettent de déterminer le montant des subventions fédérales (CP; Point 8. Devoirs de l'office cantonal de liaison) :

- Le nombre de journées de séjour non reconnues de l'année précédente au sens de l'art. 9, al. 5 OPPM et du chiffre 8 ss Dir.
- Annonce de toutes les institutions reconnues qui, l'année précédente, n'ont pas atteint la proportion des 3/4 de personnel formé (art. 1, al. 2, let. F OPPM).

L'OFJ peut contrôler lui-même l'existence, l'intégralité et l'exactitude des données dans les institutions (par échantillons) ou peut en charger l'autorité cantonale compétente de le faire (art. 33, al. 3 OPPM). Le Contrôle fédéral des finances (CDF) peut également vérifier ces données (CP ; Point 9 Contrôle des conditions et surveillance des finances). Il sera également contrôlé si les établissements d'éducation ont reçu les subventions fédérales de la part du canton. A cette fin, les établissements fournissent à l'inspecteur tous les renseignements utiles pour l'octroi des subventions. Sur demande, ils lui donnent accès à leurs livres, y compris les pièces justificatives et autres documents et les mettent à disposition (art. 33., al. 2 OPPM).

Toutes les parties recevront ensuite le rapport d'inspection. Les subventions d'exploitation versées pour des prestations non reconnues doivent être remboursées.

4. **Modification des conditions de reconnaissance en dehors des examens périodiques**

La convention de prestations comprend l'obligation pour les autorités cantonales compétentes, de vérifier régulièrement si les conditions de la reconnaissance sont respectées. Elles doivent signaler immédiatement par écrit à l'OFJ, toute dérogation par rapport à la décision de reconnaissance. Les modifications suivantes doivent être soumises à l'OFJ :

- modification de l'offre en accord avec la planification cantonale (preuve du besoin) : nombre de groupes de vie (avec leur type et la structure de jour afférente), nombre de places de formation professionnelle, de places de mesure disciplinaire et de places de progression ;
- modification du groupe cible ;
- changement de directeur ou ad intérim en cas d'absence de plusieurs mois du directeur ;
- adoption de clauses plus sévères dans le règlement interne ou le catalogue des sanctions.
- modification de l'infrastructure d'exploitation liée, par exemple, à l'offre ou à un changement de site.

La suppression à court terme des offres donnant droit à des subventions (par ex. la fermeture temporaire d'un groupe de vie) entraîne une réduction proportionnelle de la subvention. Soit elle est déduite lors du décompte final de l'année, soit l'établissement doit rembourser le trop-perçu.

Un établissement qui prévoit de modifier son concept ou son offre peut déposer les changements envisagés auprès de l'OFJ avant le 1^{er} mars de chaque année, via l'office cantonal de liaison. L'OFJ n'entre en matière que si la demande a été préalablement approuvée par le canton. Si les modifications qu'il a acceptées ont une incidence sur le montant de la subvention d'exploitation, la décision de reconnaissance et la convention de prestations sont adaptées en conséquence. Le cas échéant, l'augmentation correspondante de la subvention intervient au plus tôt l'année suivante.

Si un organe responsable a l'intention d'acquérir un bien immobilier pour l'exploitation d'une offre reconnue à long terme, l'OFJ doit être consulté avant l'achat du bien immobilier afin d'en examiner l'adéquation. Il en va de même lorsque l'organe responsable souhaite transférer l'exploitation d'une offre reconnue vers un autre site et conclure à cet effet un bail à long terme.

5. **Casadata : Planification cantonale, utilisation et preuve du besoin**

Sur Casadata (www.casadata) les institutions et les familles d'accueil saisissent leurs données dans « **Offre** » et « **Utilisation** ». Ces données sont validées par les cantons et transmises à la Confédération.

Pour accéder au Login, chaque établissement et chaque canton reçoit un accès protégé par mot de passe. En principe chaque institution collecte ses données en continu. Le canton valide ces données et les transmet à l'OFJ avant la fin février.

Si un canton présente une demande de nouvelle reconnaissance, il doit en justifier lui-même la nécessité. Les données de Casadata peuvent être utilisées à cette fin.

C Conditions de la reconnaissance

Les conditions de reconnaissance de l'OFJ sont décrites ci-dessous. Les exigences décrites ici seront de manière générale concrétisées dans la quatrième partie du guide. Cette liste de critères correspond à ceux appliqués spécifiquement par l'OFJ pour l'octroi des subventions et se distinguent donc des habituels instruments de contrôle qualité et de leur terminologie.

Ces exigences forment le standard auquel doivent répondre les établissements pour être reconnus. Ceux qui ne remplissent plus ce standard reçoivent un avertissement et se voient retirer la reconnaissance s'ils ne rectifient pas la situation dans le délai imposé.

1. Critères juridiques et objectifs

Les conditions de reconnaissance objectives sont inscrites à l'art. 3 LPPM et à l'art. 1 OPPM. Chaque établissement doit répondre à tous les critères. Elles sont uniformément applicables à tous les établissements ayant droit aux subventions. Les exigences quantitatives sont par exemple les périodes d'ouverture de l'établissement, les qualifications du personnel éducatif et la dotation en personnel. Ces critères sont une garantie de la qualité de la prise en charge.

Selon l'art. 1, al. 3, let. b OPPM, pour chaque groupe de vie subventionné, la prise en charge doit être garantie 24 heures sur 24 tout au long de l'année. La durée des vacances ne doit pas excéder quatorze jours par an au cours desquels, une permanence doit être assurée. Une admission dans l'établissement doit être possible en tout temps (et non seulement, par exemple, au début d'un semestre scolaire). La présence éducative continue dans les différents groupes doit être planifiée à l'avance. Les jeunes disposent ainsi en tout temps, week-ends et vacances compris, d'une prise en charge continue dans leur propre chambre. L'objectif n'est pas de maintenir les enfants et adolescents 365 jours par année dans l'établissement. Il convient au contraire d'associer le milieu d'origine à l'action éducative, afin d'entretenir les liens existants et d'en développer de nouveaux. Le retour progressif dans le milieu d'origine ne peut toutefois intervenir qu'en fonction de l'évolution du client au niveau individuel et systémique. Les contacts entre l'établissement et la famille sont aussi en fonction que l'exige la situation. Il n'est donc pas permis d'organiser des week-ends de sortie pour tous afin de décharger l'établissement ni de former systématiquement des « groupes de week-end » en faisant changer les clients de chambre.

L'OFJ définit en outre les exigences en matière de qualifications professionnelles. La direction socio-éducative de l'établissement et au moins les trois quarts du personnel éducatif doivent avoir une formation reconnue selon l'art. 3 OPPM (cf. art. 1, al. 2, let. e et f, et art. 3 OPPM).

Les ressources en personnel nécessaires dépendent étroitement du besoin de soutien ou de l'intensité de la prise en charge des groupes cibles, du mandat de l'établissement et de son infrastructure. La dotation en personnel déterminante est fixée de manière forfaitaire à l'art. 9 OPPM. Ces valeurs tiennent compte du principe que deux éducateurs doivent toujours être présents pour à partir de cinq mineurs, lors des moments pédagogiquement importants tels que les midis et les soirs. L'OFJ calcule ainsi pour un groupe de vie de 6 à 10 clients, un besoin d'effectif en personnel éducatif de 460 % (y compris la direction, le personnel en formation en cours d'emploi et les veilleurs de nuit). Les stagiaires en pré-étude ou en formation à temps plein ne sont pas inclus dans la dotation en personnel et ne sont

pas non plus pris en compte dans le calcul du quota. L'effectif peut être moindre s'il existe pour cela des raisons justifiées, à condition qu'il soit d'au moins 400 % et puisse garantir une prise en charge complète pendant les périodes d'ouverture prescrites et la présence simultanée de deux éducateurs. Les offres spéciales telles que les sections d'admission d'urgence, de transition et d'observation ainsi que les sections fermées ont une dotation en personnel plus importante en conformité avec leur mandat.

La preuve du besoin (art. 1, al. 2, let. a OPPM) est centrale pour la reconnaissance. Des nouveaux établissements ne seront reconnus que si leur canton communique ses données dans le cadre de la planification des besoins (cf. page 12 s, point 5.).

2. Droit aux subventions et offres supplémentaires

Les établissements sont reconnus sur la base de leurs offres donnant droit à des subventions. Outre l'offre de base (groupe de vie socio-pédagogique en internat), la liste des forfaits définit des offres supplémentaires qui peuvent également être subventionnées si les conditions sont remplies. La Confédération peut par exemple participer au financement de personnel supplémentaire pour les admissions en urgence et les places de formation internes.

Les établissements peuvent en outre avoir des offres supplémentaires non subventionnées. C'est le cas lorsque les offres :

- ne font pas partie des offres prévues dans la liste des forfaits (par ex. places de prise en charge partielle au sein de groupes de vie reconnus, accompagnement familial externe, etc.) ;
- ne remplissent pas les critères de reconnaissance (par ex. concernant la dotation en personnel).

La liste des forfaits de la Confédération ne peut pas correspondre à tous les besoins spécifiques de chaque établissement. Les offres ne doivent pas forcément se réduire à cette liste. Souvent un établissement est d'autant plus viable et ses interventions ont une efficacité d'autant plus durable que les offres se complètent. La dotation effective en personnel est fixée par le canton.

Afin de conserver cette vision d'ensemble, les établissements présentent toutes leurs offres à l'OFJ. Celui-ci peut ainsi vérifier si les offres donnant droit à des subventions remplissent les conditions en tenant également compte des offres complémentaires. Il s'agit de garantir que les frais d'exploitation et les ressources en personnel des offres reconnues donnant droit aux subventions sont réellement consacrés à ces seules prestations.

L'on a cité à titre d'exemple la présence de places de prise en charge partielle dans les groupes de vie qui ne donnent pas droit à des subventions. L'OFJ accepte au maximum deux places de ce type par groupe de vie en internat donnant droit aux subventions. Ces places ne sont pas comptabilisées dans le nombre de places reconnues.

3. Charte

La charte définit de manière brève et précise le mandat et les prestations d'un établissement, les principes de base et les objectifs qui y sont associés, ainsi que son mode de mise en œuvre. Elle assure une orientation commune, soutient l'identification des collaborateurs

et sert de première source d'information pour les proches de la clientèle et les partenaires de l'aide sociale à la jeunesse en milieu institutionnel. Les collaborateurs sont activement impliqués dans l'examen régulier et le développement ultérieur.

4. Concept

Les bases conceptuelles du travail pédago-thérapeutique peuvent prendre plusieurs formes. Elles doivent cependant toujours être couchées par écrit dans un langage compréhensible, distinguer les différents niveaux d'abstraction, couvrir tous les thèmes pertinents et permettre de dégager une logique d'ensemble.

Le concept clarifie les notions professionnelles sur lesquelles se fonde le travail pédago-thérapeutique et crée une unité de vues. Il définit des orientations théoriques, une attitude pédagogique et des principes à respecter absolument. Il explique les moyens et les méthodes disponibles et décrit les processus à suivre et l'organisation des journées. Les documents qui le constituent sont régulièrement revus et actualisés.

5. Admission, transfert et sortie

L'admission, le transfert et la sortie sont des moments clés du placement institutionnel. Il est d'autant plus important que les procédures soient standardisées et que l'on puisse s'appuyer sur des critères garantissant des décisions claires, une planification soigneuse et une bonne organisation de ces moments de transition. Il est indispensable de conserver une documentation appropriée dans les dossiers individuels des clients.

Il est avant tout essentiel d'avoir la meilleure adéquation possible entre la mesure indiquée et l'offre disponible. Le concept explique comment s'assurer que l'offre spécifique de l'établissement est adaptée aux besoins de la personne qu'il s'agit d'accueillir. L'on peut partir du principe que la communauté de vie du groupe a un impact important sur le développement des clients. En conséquence, il convient de prendre en compte, pour toute admission, la composition actuelle du groupe. Le concept expose comment l'établissement se propose de fournir une structure aussi efficace que possible. Chaque établissement doit disposer autant que possible d'un dispositif de détection précoce des risques de rupture ; si le cas se présente, il convient de faire une analyse de la situation. Les motifs d'exclusion doivent être clairement définis et un client ne doit être exclu qu'après un avertissement formel. Les compétences et la procédure doivent aussi être clairement fixées.

Le but de tout séjour en milieu institutionnel est la sortie du client selon un processus ordinaire. C'est la raison pour laquelle, dès le début, la sortie doit être intégrée dans la planification éducative et être organisée par étapes. Ces étapes s'adaptent en fonction du rythme de développement du client de sorte qu'en règle générale, elles débouchent sur un transfert ou une sortie planifiée. Lors du retour dans le milieu d'origine (« *care leaver* »), le suivi peut revêtir une grande importance, notamment dans la perspective d'une autonomisation du client.

6. Buts, méthodes, plan éducatif

L'objectif général est de permettre aux clients de faire des expériences positives de socialisation et de les encourager dans leur développement personnel. Le concept décrit comment mettre en pratique cette mission pédagogique. Il convient pour cela de procéder à une planification structurée et la poursuite systématique des objectifs.

Le plan éducatif individuel structure le séjour en plusieurs phases. En termes de contenu, il constitue le fil conducteur des objectifs de développement, à partir desquels il sera possible de fixer les buts éducatifs et les mesures de soutien. Des séances de mise au point réunissant tous les intéressés doivent avoir lieu au moins tous les six mois, afin de discuter des objectifs et des mesures à prendre, de les arrêter et de les réévaluer. Le plan éducatif doit être étayé par un dossier systématiquement revu et adapté en fonction des besoins.

La participation est un thème central dans le domaine des méthodes. Il convient de viser la participation la plus élevée possible des enfants et des jeunes. Diverses études montrent qu'il constitue un facteur de réussite pour le développement d'une bonne estime de soi. La Convention relative aux droits de l'enfant désigne également la participation comme un droit fondamental de l'enfant.

D'un point de vue systémique, la volonté de coopérer est aussi un facteur essentiel de l'implantation de solutions durables. Le concept décrit l'attitude de l'établissement envers la famille et la répartition des rôles qu'il convient d'instaurer. Il décrit les moyens engagés à l'appui d'une coopération fructueuse et la manière d'aborder les problèmes qui peuvent surgir, résultant d'ambivalences, de conflits d'objectifs et de situations de concurrence.

Les moyens éducatifs jouent un rôle important dans la plupart des contacts quotidiens entre les éducateurs et les enfants/adolescents. Il convient donc de les décrire et les mettre en œuvre avec grand soin. Une attention particulière doit être accordée au traitement de la violence, des médias et de la sexualité.

7. Logement, organisation du quotidien, loisirs et règlement interne

L'éducation en milieu institutionnel se caractérise par une organisation du quotidien en dehors du milieu familial, avec un accompagnement éducatif. Les groupes de vie socio-pédagogiques forment un espace de vie provisoire de type familial, qui compense les mauvaises conditions du milieu d'origine et ouvre de nouvelles chances de développement.

Le concept explique la pédagogie quotidienne, à travers la culture de l'établissement, la vie du groupe et l'organisation des loisirs. Le quotidien offre aux jeunes des occasions d'expérimenter de nouvelles choses, d'exercer leurs compétences, de relever des défis et de faire l'épreuve de leur capacité d'agir sur eux-mêmes et sur leur environnement (auto-efficacité). La vie en communauté avec d'autres enfants ou adolescents, les activités communes et le cadre relationnel proposé par les adultes sont autant d'autres ressources pédagogiques. Il en va de même pour l'organisation individuelle des loisirs, qui offre une compensation sur divers plans et qui peut permettre aux clients d'acquérir de nouveaux contacts, de nouvelles compétences et de nouvelles perspectives.

Le concept décrit également l'organisation de la journée, de la semaine, des week-ends et des vacances. Une attention particulière est accordée à la prise en charge pendant la nuit. De nombreux enfants ont besoin de se sentir en sécurité, surtout la nuit, et d'avoir un accès immédiat à une personne de confiance si nécessaire. Le service de nuit doit être organisé en fonction des besoins de la clientèle et offrir une sécurité suffisante.

Le concept définit comment est conçu le cadre de vie - avec la participation des enfants et des jeunes - pour être plus accueillant et sûr.

Le règlement interne consigne les règles en matière de vie communautaire, la procédure en cas de violation des règles, la procédure disciplinaire et est cohérent avec la philosophie des sanctions de l'établissement. Si la direction peut ordonner des placements dans des sections fermées, une base légale cantonale est nécessaire ; la réglementation à ce sujet doit être claire et la mesure doit se limiter au minimum. L'OFJ examine d'une part, la conformité juridique du règlement et d'autre part, sa cohérence vis-à-vis du concept.

8. Formation scolaire et professionnelle

L'école, la formation professionnelle et l'occupation dans un cadre professionnel sont des éléments décisifs dans le parcours de vie des jeunes et donc un élément central du plan éducatif individuel. Chaque client a le droit de poursuivre une formation scolaire et professionnelle adaptée à ses capacités et préférences. Imposer des restrictions dans ces domaines est une mesure éducative inappropriée. Les responsables de la formation dans les ateliers, les établissements scolaires et les centres d'apprentissage internes doivent disposer de compétences et de connaissances pédagogiques allant au-delà de la formation de base scolaire et professionnelle.

9. Diagnostic et thérapie

Les clients des établissements souffrent d'une constellation de problèmes supérieure à la population moyenne. De nombreux enfants et adolescents manifestent des troubles mentaux qui nécessitent une évaluation et un traitement clinique adapté. En revanche, les études révèlent que les ressources à cet égard sont insuffisantes. Pour faire face à ce problème, il est important de renforcer la coopération interdisciplinaire. Le concept précise dans quels cas il convient d'engager un diagnostic, une thérapie ou une intervention de crise et indique également par qui et sous quelle forme ces prestations sont assurées.

10. Personnel

Outre la quantité et la qualité du personnel, il s'agit de décrire l'organisation de l'établissement, notamment les tâches, les compétences nécessaires, les responsabilités ainsi que le perfectionnement du personnel.

11. Communication et tenue des dossiers

Un processus transparent fait aussi partie intégrante du travail éducatif. Il consiste notamment à garantir la communication à l'interne et vis-à-vis de l'extérieur. En outre, un dossier fondé sur des critères unifiés doit être constitué pour chaque client. Dans ce cadre, la législation sur la protection des données doit être respectée. Cela concerne notamment le droit de consulter son dossier personnel et les modalités d'archivage.

12. Bâtiment et mesures de sécurité

La qualité du bâtiment est un facteur important pour optimiser le fonctionnement. En général, les normes du programme des locaux de l'OFJ doivent être respectées.

L'infrastructure est conforme aux dispositions cantonales et aux exigences légales en matière de protection contre les incendies et intègre de manière appropriée les mesures de sécurité nécessaires (p. ex. contrôle d'accès, zones d'utilisation séparées pour se protéger

contre les agressions, sécurité et protection de la santé au travail, protection des données, hygiène, etc.).

Si au moment de la reconnaissance, un établissement ne remplit pas les conditions concernant les bâtiments, celle-ci peut être néanmoins accordée seulement si un projet de construction concret existe.

Les mesures de sécurité supplémentaires (p. ex. enfermement, etc.) ont d'une part, une valeur de prévention générale et peuvent, d'autre part, empêcher momentanément un mineur de faire des fugues à répétition. L'enfermement et les mesures analogues doivent découler clairement du mandat de l'établissement. Les locaux sécurisés doivent correspondre à un standard minimal. Il appartient à l'OFJ d'examiner s'ils sont conformes au droit fédéral (conventions internationales comprises).

13. Evolution de l'établissement

Tant les concepts professionnels que les besoins de la clientèle évoluent avec le temps. Il faut donc constamment revoir et adapter le concept.

D Instrument d'examen

1. Critères juridiques et objectifs

Objet de l'examen	Exigences
1.1 Reconnaissance cantonale/personne morale responsable	L'établissement est reconnu par un canton et dispose d'une autorisation d'exploiter.
	Le canton ou un service indépendant mandaté par le canton assume la surveillance.

Objet de l'examen	Exigences
1.2 Preuve du besoin	Les institutions et le canton tiennent à jour les données et les informations sur la plateforme Casadata.
	Le canton doit justifier par écrit le besoin pour les nouvelles reconnaissances ou les modifications de l'offre reconnue. Les données de Casadata peuvent à cet effet être utilisées.

Objet de l'examen	Exigences
1.3 Responsable	La personne morale responsable est un canton ou une commune. S'agissant d'établissements privés, la personne morale responsable est d'utilité publique et a un but principal idoine.

Objet de l'examen	Exigences
1.4 Clientèle LPPM / âge d'admission	<p>Au moins un tiers des journées de séjour relève d'une clientèle LPPM. Conformément à l'art. 5 LPPM et à l'art. 4 OPPM, il s'agit des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">– jeunes adultes selon l'art. 61 CP,– enfants et adolescents en application de l'art. 9, al. 1 DPMIn, art. 15 et 25 DPMIn,– enfants et adolescents dont le comportement social est gravement perturbé et/ou dont la structure familiale n'est pas adéquate (art. 310 CC, art. 327c, al. 3 CC en lien avec l'art. 426 CC ou un placement convenu avec les parents et une expertise),– jeunes adultes jusqu'à 25 ans en application de l'art. 426 CC et conformément à l'art. 19, al. 2 DPMIn. <p>La limite d'âge inférieure est de 7 ans et la limite supérieure de 25 ans, exception faite pour les établissements d'exécution des mesures pour jeunes adultes, qui peuvent accueillir des clients jusqu'à l'âge de 25 ans et les prendre en charge jusqu'à 30 ans. Les journées de séjour des mineurs en détention provisoire et la prise en charge de cas individuels de RMNA intégrés dans les groupes socio-éducatifs, donnent aussi droit à la subvention.</p>

Objet de l'examen	Exigences
1.5 Taille, offre et infrastructure de l'établissement	Sur le plan de la construction et de l'organisation, l'établissement constitue une unité indépendante de prise en charge en milieu institutionnel.
	L'offre de l'établissement doit être conforme au droit fédéral.
	L'établissement dispose au minimum d'un groupe de vie en milieu institutionnel de type socio-pédagogique de sept places.
	L'établissement est ouvert aux clients des autres cantons. Il n'existe pas de critères d'exclusion visant certains cantons.
	L'organe responsable, l'organisation de l'exploitation, le concept pédagogique ainsi que l'infrastructure garantissent à long terme une gestion appropriée de l'établissement.

Objet de l'examen	Exigences
1.6 Personnel	La direction socio-éducative de l'établissement doit disposer d'une formation achevée reconnue par l'OFJ. En tant que solution transitoire ou intérimaire, il peut sur demande être dérogé à cette exigence pour une période maximale de huit mois.
	Les 3/4 du personnel éducatif répondent aux exigences en matière de formations reconnues par l'OFJ. En cas d'absence pour cause de maladie d'un collaborateur ayant une formation reconnue, le remplaçant est ajouté au personnel reconnu, même si ce dernier n'a pas de formation reconnue. Cette exemption est valable pour une période maximale de huit mois.
	L'établissement dispose d'une dotation en personnel adaptée aux besoins de prise en charge des clients. L'OFJ reconnaît 460 % de poste par groupe pour le personnel éducatif. Dans des cas dûment motivés, cette valeur peut être inférieure de 60 %, à condition que la présence d'éducatrices soit assurée 24 heures sur 24 tout au long de l'année, et que la présence simultanée de deux éducatrices, pour à partir de cinq jeunes, soit assurée le soir et les week-ends. Toutefois, une microstructure doit toujours respecter les valeurs requises. Le pourcentage de poste relatif à la direction d'un établissement est conforme à l'organigramme. Si la direction est responsable de plusieurs offres, notamment celles qui ne sont pas reconnues, le pourcentage de poste à créditer est déterminé lors de la reconnaissance. Tout changement nécessite l'approbation de l'OFJ.
	La répartition des ressources en personnel est conforme à l'offre en matière de prise en charge (par ex. pourcentage de poste pour la direction, etc.).

Objet de l'examen	Exigences
1.7 Périodes d'ouverture	Tous les groupes qui prennent en charge une clientèle LPPM sont ouverts 365 jours et 24 heures sur 24. Une exception est faite pour des groupes qui sont conçus comme une phase de progression (« places de progression »).
	Une permanence sera assurée pendant les éventuelles vacances annuelles d'une durée maximale de 14 jours. Elle doit être réglementée dans le concept. Un dispositif d'urgence est en place. Le numéro de téléphone des urgences est connu de tous les acteurs et un client peut être réadmis dans un délai de 3 à 5 heures.
	En règle générale, les clients sont pris en charge tout au long de l'année dans leur groupe de vie. S'il s'avère judicieux sur le plan pédagogique et possible structurellement, les clients de divers groupes d'un établissement peuvent être pris en charge de manière centralisée sur le site pendant les week-ends et les vacances, pour autant que cela ne nécessite pas un changement de chambre, que la taille du groupe ne soit pas plus grand qu'un groupe ordinaire de l'établissement et que deux éducateurs soient simultanément présents pendant les périodes importantes sur le plan pédagogique.

Objet de l'examen	Exigences
1.8 Garantie de financement	L'établissement dispose d'une garantie de déficit de la commune, du canton responsable ou par la CII ou la CIIS.
	La prise en charge des frais par les services placeurs est réglée par contrat.
	L'établissement rédige un rapport financier annuel à l'attention de la personne morale responsable. Les rapports de l'organe de révision sont à disposition.

2. Offres donnant droit à des subventions et offres supplémentaires

Objet de l'examen	Exigences
2.1 Ensemble des offres	L'établissement déclare l'ensemble de ses offres reconnues par l'OFJ, qu'elles donnent droit ou non à des subventions. Ces offres sont présentées dans l'organigramme général.
	Il atteste disposer des ressources nécessaires en personnel pour toutes ses prestations.

Objet de l'examen	Exigences
2.2 Offres donnant droit à des subventions	Les offres de base ou supplémentaires donnant droit à des subventions et citées dans la liste des forfaits doivent être autorisées par le canton.
	Les offres supplémentaires doivent remplir les conditions de reconnaissance applicables.
	L'établissement assume la responsabilité des offres supplémentaires sur le plan de l'organisation et du personnel.
	Elles figurent dans le concept et dans la convention de prestations.

Objet de l'examen	Exigences
2.3 Offre de prise en charge partielle	2 places de prise en charge partielle au maximum sont acceptées par groupe de vie en milieu institutionnel donnant droit à des subventions.

3. Charte

Objet de l'examen	Exigences
3.1 Fonction de la charte	La charte informe les autres acteurs de l'aide à la jeunesse sur les prestations proposées, la structure organisationnelle et le fonctionnement de l'établissement.
	Elle constitue la base de la collaboration au sein du réseau institutionnel.

Objet de l'examen	Exigences
3.2 Contenu de la charte et examen	La charte décrit les valeurs et les positions fondamentales.
	Elle décrit le domaine d'activité et les objectifs fondamentaux.
	Elle décrit le groupe cible, les prestations et les mandants.
	Elle décrit les objectifs poursuivis et les avantages escomptés pour le groupe cible.
	Elle fournit des renseignements sur la gestion, l'organisation et le financement de l'établissement.
	Elle est régulièrement examinée par l'établissement et par la personne morale responsable et au besoin adaptée.

4. Concept

Objet de l'examen	Exigences
4.1 Cadre et genèse (orientation de base, souplesse,	Le concept est couché par écrit et élaboré par l'ensemble de l'équipe éducative.
	Le concept est la base du travail pédagogique quotidien. Il est complété par des documents précisant sa mise en œuvre.

contradictions)	Le concept, le règlement interne, l'organisation de la vie quotidienne sont harmonisés et ne doivent pas contenir de contradictions.
	Le concept est constamment réexaminé et au besoin réadapté. Les modifications sont intégrées rapidement et simplement.

5. Admission, transfert et sortie

Objet de l'examen	Exigences
5.1 Critères d'admission/ homogénéité de la clientèle	Les critères d'admission ou de réintégration sont réglementés.
	Le groupe cible est défini en fonction de la problématique, de l'âge et du sexe. Il doit correspondre au degré de difficulté que l'établissement peut assumer.
	Les autres critères d'admission ou d'exclusion sont définis (par ex. toxicomanie, statut légal, problématiques psychiatriques, aspects médicaux).
	Les principes généraux de la formation des groupes sont définis. Il convient de veiller à former des groupes homogènes. Plus les besoins pédagogiques des clients sont hétérogènes, plus la prise en charge doit être individualisée.

Objet de l'examen	Exigences
5.2 Procédure d'admission	L'établissement procède à un entretien d'admission.
	Avec l'accord du client, il recueille des informations auprès des services l'ayant pris en charge au préalable.
	Le point de vue du client est clarifié, prise en compte dans la mesure du possible lors de son admission et communiquée à toutes les parties concernées.
	Si aucune analyse psychopédagogique globale n'a encore été effectuée, elle sera organisée si nécessaire, au début du séjour et prise en compte dans la planification pédagogique.

Objet de l'examen	Exigences
5.3 Transferts au sein de l'établissement	Les critères des transferts sont clairement définis.
	Les transferts sont planifiés.
	Les critères de réintégration sont clairement définis.
	La gestion des crises et des cas de récurrence est fixée par écrit à des fins de prévention.
	Les phases de progression et les exigences relatives à l'autonomisation des clients sont définies dans le concept. Des entrées directes depuis l'extérieur ne sont possibles que si le groupe est conçu en tant que phase de progression d'autres établissements. Les entrées directes en provenance de l'extérieur hors du cadre institutionnel ne sont pas prises en compte. Dans ce cas de figure, les journées de séjour correspondantes doivent être déduites et ne donnent pas droit à des subventions.

Objet de l'examen	Exigences
5.4 Sortie	La procédure de sortie est définie.
	Dans la mesure du possible, les sorties sont planifiées et exécutées conformément à la procédure prévue.
	L'établissement investit beaucoup dans sa capacité de résistance. Les mesures correspondantes sont fixées par écrit.
	Lorsqu'un/une client veut manifestement faire échouer son séjour, il convient d'en informer immédiatement ses parents et le service placeur et d'organiser une séance de mise au point.
	Les motifs et la procédure d'exclusion (avertissement compris) sont définis. En dehors de ce cadre, une exclusion n'est pas possible.
	En cas de sortie non planifiée, un rapport doit être établi à l'attention de l'autorité de placement. Là aussi, l'établissement propose une solution appropriée et réalisable.
	Dans tous les cas, la sortie doit faire l'objet d'un rapport, dont les destinataires sont déterminés dans le concept.

Objet de l'examen	Exigences
5.5 Postcure	La postcure est réglée dans le concept. Elle est assumée soit à l'interne, soit par un service externe.
	La postcure fait l'objet d'une évaluation périodique.

6. Buts, méthodes, plan éducatif

Objet de l'examen	Exigences
6.1 Buts et méthodes	Les objectifs du séjour sont décrits de façon détaillée, permettant de vérifier s'ils ont été atteints.
	Les prestations pédago-thérapeutiques sont décrites de manière claire.
	Les moyens pédagogiques sont adaptés aux jeunes placés dans l'établissement et conformes aux objectifs définis dans le concept.
	A la diversité des problématiques correspond une palette de moyens pédago-thérapeutiques qui rendent possible une prise en charge individualisée.
	Les possibilités de participation des enfants et des jeunes sont multiples et décrites dans le concept.
	La collaboration avec les membres de la famille est définie. Elle doit se voir attribuer une place importante.
	Le traitement de la violence est décrit.
	Le traitement des médias est décrite.
	Les thèmes spécifiques à chaque sexe, incluant les principes applicables à l'éducation sexuelle, sont présentés.
	Le traitement des problèmes de santé, incluant la prévention des dépendances, est défini.
	La valeur pédagogique du groupe est expliquée.

Objet de l'examen	Exigences
6.2 Plan éducatif	Un plan éducatif est établi pour chaque client. Celui-ci répond aux critères suivants :
	Le plan éducatif est élaboré avec la participation de l'enfant, du jeune et des parents et est continuellement développé.
	Le parcours de vie est recueilli et mis par écrit.
	Les problèmes et les ressources sont recensés et analysés.
	Des objectifs (intermédiaires), mesurables et assortis de délais, sont fixés d'entente avec tous les acteurs concernés.
	Les moyens qui permettront d'atteindre ces objectifs sont définis et mis en place.
	L'atteinte des étapes intermédiaires convenues est régulièrement vérifiée avec le client, à savoir si elles ont été franchies avec succès.
	Lors de bilans réguliers, soit au moins tous les six mois, la vérification de la réalisation des objectifs est effectuée avec toutes les parties intéressées.

7. Logement, vie quotidienne, loisirs et règlement interne

Objet de l'examen	Exigences
7.1 Structures de l'établissement et des groupes	L'établissement assure la séparation spatiale et fonctionnelle des secteurs du travail, du logement et des loisirs.
	En ce qui concerne l'entretien et l'aménagement des locaux, une attention particulière est accordée au respect d'un niveau de vie et d'une ambiance adaptés.
	Il veille à l'aménagement de locaux réservés à l'un ou l'autre sexe.
	Il tient compte des dispositions sur la séparation des mineurs et des adultes au niveau du logement et de la prise en charge.
	Le groupe jouit d'une large autonomie et les clients peuvent participer à l'organisation de la vie quotidienne en matière de logement/prise en charge/économie domestique/loisirs.
	La chambre de veille doit se trouver dans un lieu stratégiquement bien situé, d'où la sécurité et la prise en charge pédagogique des enfants et des adolescents peut être garantie. Le concept de veille est documenté et aménagé de manière à garantir la sécurité des enfants et des adolescents.

Objet de l'examen	Exigences
7.2 Structure de jour	La structure de jour est définie pour chaque groupe de clientèle
	Des alternatives, dotées d'un personnel suffisant, doivent être intégrées dans le concept si la structure de jour prévue fait défaut ou ne fonctionne plus.

Objet de l'examen	Exigences
7.3 Offre et importance des loisirs	L'organisation des loisirs fait partie intégrante de la planification éducative individuelle.
	Les mesures prises dans ce domaine doivent être fixées dans le concept.
	L'établissement dispose d'une offre en matière de loisirs. Dans la mesure du possible, cette offre est ouverte à des personnes venant de l'extérieur.

Objet de l'examen	Exigences
7.4 Règlement interne et procédure en cas de comportement abusif, y compris d'infraction	Il existe un règlement interne clair et compréhensible.
	Les droits et devoirs de tous les acteurs sont réglés par écrit et accessibles à tous. Les aspects importants de la vie en communauté sont définis.
	La procédure en cas de violation des règles (sanctions/conséquences) découle d'une philosophie des sanctions qui prime et doit être connue à l'avance.
	Le canton dispose de bases légales suffisantes, fixant les compétences dans le domaine des mesures de contrainte et des mesures de sûreté, en particulier pour les établissements dont l'organisme responsable est une personne morale privée. Les établissements fermés ou en partie fermés doivent satisfaire aux recommandations du Conseil de l'Europe concernant la détention préventive et la privation de liberté. Le règlement interne fixe en détail les modalités d'exécution des mesures privatives de liberté, telles que la détention préventive, la privation de liberté et le placement en établissement fermé, la mise aux arrêts ou en détention ou le « time-out ».
	Si l'établissement prononce des sanctions disciplinaires, cette mesure doit se fonder sur une base légale formelle cantonale qui le prévoit et qui explique les compétences et les conditions y relatives. Les sanctions éducatives et les sanctions disciplinaires doivent être différenciées et définies dans le concept. Les mesures disciplinaires sont là pour assurer l'ordre dans l'institution. Ces mesures ne sont appliquées que lorsque les interventions éducatives ne sont pas suffisantes pour assurer la sécurité de tous.
	Les possibilités de recours internes et externes sont définies et communiquées en toute transparence.
	Le règlement interne comprend une liste des motifs d'exclusion, de transfert dans un cadre plus restreint ou dans une place de time-out. Les décisions à ce sujet sont prises par la personne de référence avec la direction et le service placeur.
	La question des time-out est réglée dans le concept.
	Le client connaît les moyens dont il dispose pour faire examiner une décision de transfert.

	L'intimité des clients est garantie (possibilités de se retirer, obligation de frapper avant d'entrer dans la chambre, etc.).
	La liberté de croyance est garantie ; les convictions religieuses sont traitées avec respect.
	Il existe un catalogue de mesures à appliquer en cas d'abus sexuels, physiques et psychiques commis à l'intérieur de l'établissement sur des clients ou des collaborateurs.

8. Formation professionnelle et scolaire

Objet de l'examen	Exigences
8.1 Formation scolaire	La formation scolaire interne ou externe est garantie et correspond aux besoins du groupe cible. Une autorisation cantonale pour gérer l'école a été délivrée.
	Le développement sur le plan scolaire fait partie de la planification éducative.
	Une orientation professionnelle interne et externe est proposée.
	Dès les classes supérieures, la planification professionnelle fait partie de la planification éducative.

Objet de l'examen	Exigences
8.2 Formation professionnelle	La formation professionnelle interne et externe est garantie et correspond aux besoins du groupe cible.
	Le développement sur le plan professionnel fait partie de la planification éducative.
	Une orientation professionnelle interne et externe est proposée.
	Les exigences de la loi sur la formation professionnelle (droit aux vacances, occupation dans le secteur de l'apprentissage, etc.) et les exigences des directives cantonales sont remplies.

9. Diagnostic et thérapie

Objet de l'examen	Exigences
9.1 Offre et organisation	La prise en charge médicale est garantie.
	Les thérapies internes sont assurées par du personnel qualifié.
	Le personnel connaît les critères des indications pour une thérapie.
	Les offres thérapeutiques internes sont décrites et connues des clients, des parents, des autorités compétentes et du personnel.
	Une thérapie à l'extérieur est possible. Un réseau existe à cette fin.

10. Personnel

Objet de l'examen	Exigences
10.1 Structure du personnel	L'établissement dispose d'un organigramme. Les responsabilités et les compétences sont réglées.
	L'effectif et les qualifications du personnel permettent à celui-ci d'assumer les diverses tâches de prise en charge et de gestion de manière qualitative et quantitative.
	Pour chaque fonction, l'établissement dispose d'un profil et d'une description du poste.
	La structure du personnel des éducateurs, enseignants et éducateurs au travail correspond à l'offre proposée par l'établissement.
	Les spécialistes dont l'établissement a besoin sont à disposition.

Objet de l'examen	Exigences
10.2 Développement du personnel	Par année, environ 2 % de la masse salariale est affectée au perfectionnement du personnel.
	Les absences pour cause de perfectionnement sont compensées par des remplaçants.
	Chaque année, les supérieurs ont un entretien de développement avec leurs subordonnés (définition d'objectifs comprise).
	Une supervision régulière est garantie en temps et en personnel.
	L'Intervision est pratiquée.
	Des journées d'entreprise sont organisées.

11. Communication et tenue des dossiers

Objet de l'examen	Exigences
11.1 Communication interne	L'établissement travaille en réseau à l'interne. Les tâches et compétences sont réglées.
	La participation des clients est définie, communiquée et garantie
	La communication a lieu selon un circuit défini (auteur, mode de communication et contenu).
	Des séances sont possibles dans de diverses constellations.
	Des séances d'équipe ont lieu régulièrement.
	Les règles d'élaboration et de répartition de documents de séance sont définies.
	Chaque groupe fait l'objet d'un journal de bord complété par un rapport de transmission.

Objet de l'examen	Exigences
11.2 Communication externe	L'établissement travaille en réseau avec l'extérieur. Les tâches et compétences sont réglées.
	La participation de l'environnement social proche est définie et garantie. La communication est transparente.
	La collaboration et la communication transparente avec l'autorité compétente sont définies.

Objet de l'examen	Exigences
11.3 Tenue du dossier	Chaque client fait l'objet d'un dossier dans lequel les décisions à son sujet sont notées. Les décisions y sont consignées par écrit et sont accessibles et compréhensibles pour toutes les personnes autorisées. Le client et son représentant légal ont le droit de consulter le dossier conformément à la législation sur la protection des données.
	Les dossiers sont tenus selon un modèle uniforme.
	La gestion des dossiers est réglée (auteur et nature des inscriptions, droit de consultation, fonction des divers documents, lieu d'archivage sous clé, etc.). Conformément à l'approche participative, les enfants, les jeunes et les parents reçoivent systématiquement les documents produits par l'institution.
	Le dossier est systématiquement tenu à jour.
	Le déroulement du placement et l'évolution du client peuvent être retracés sur la base du dossier.
	Les attentes du client sont également inscrites au dossier.

12. Immeuble et mesures de sécurité

Objet de l'examen	Exigences
12.1 Immeuble	L'immeuble est adapté aux besoins du groupe cible et met à disposition les locaux nécessaires au sens du concept. L'entretien des biens est garanti.
	Le programme des locaux de l'OFJ doit être respecté selon le principe de la proportionnalité. En particulier, les domaines suivants sont examinés pour leur adéquation à la clientèle cible : chambres (taille, nombre, chambres simples/doubles), chambre de veille (emplacement et sécurité), fonctionnement, espaces de vie et de loisirs, cuisine et ménage.
	L'hébergement des enfants et des adolescents se fait généralement dans des chambres individuelles, sauf si la double occupation d'une chambre est jugée appropriée dans des situations dûment justifiées (par exemple, les fratries).
	L'accès des personnes en fauteuil roulant devrait être garanti conformément à l'aide-mémoire « Constructions sans obstacles » (https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/smv/baubeitraege.html).

	Une demande de subventions de construction fait l'objet d'une procédure distincte. Outre la reconnaissance, les conditions d'octroi des subventions de construction doivent être remplies.
--	--

Objet de l'examen	Exigences
12.2 Sécurité générale	La prise en charge médicale – en particulier en cas d'urgence – est assurée. Le personnel reçoit régulièrement une formation appropriée.
	Les normes de sécurité définies dans les directives cantonales sont respectées dans tous les domaines pertinents et le personnel est régulièrement formé à cet effet.

Objet de l'examen	Exigences
12.3 Sécurité accrue	Le cas échéant, les chambres disciplinaires sont inscrites dans le mandat institutionnel.
	Les clients placés en chambre disciplinaire peuvent en sortir pendant au moins deux heures par jour, dont au minimum une heure de promenade en plein air.

13. Développement de l'établissement

Objet de l'examen	Exigences
13.1 Développement du concept	Le concept de thérapie et de prise en charge est réexaminé au moins une fois par an.
	L'offre est sans cesse renouvelée (perfectionnement, participation à des congrès).

Annexe

1. Aide-mémoire

Les aide-mémoire ci-dessous sont disponibles sur le site internet de l'OFJ (www.ofj.admin.ch) sous Exécution des peines et mesures, Reconnaissances / planifications cantonales :

- « Les conditions de la reconnaissance en quelques mots »
- « Aide-mémoire "Documents à envoyer" pour la reconnaissance d'une institution existante »
- « Aide-mémoire sur les documents à joindre aux demandes de reconnaissance d'une nouvelle institution sans ou en rapport avec un projet de construction
- « Aide-mémoire pour l'examen périodique des conditions de reconnaissance »
- « Aide-mémoire concernant les périodes d'ouverture »

2. Recommandations du Conseil de l'Europe

Les documents ci-dessous sont disponibles sur le site internet de l'OFJ (www.ofj.admin.ch) sous Exécution des peines et mesures, Documentation, Recommandations adoptées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe :

- Rec(2006)2 sur les règles pénitentiaires européennes
- Rec(2008)11 sur les règles européennes pour les délinquants mineurs

3. Quality4Children Standards

- «Quality4Children Standards pour le placement des enfants hors du foyer familial en Europe», version pour adultes : www.quality4children.ch

4. Diagramme du concept

Suite à diverses demandes émanant d'établissements, sont reproduits ci-après sous forme de diagramme les thèmes qui doivent être abordés dans le concept, avec une proposition de structure possible.

